



## **COMMUNE DE MOLLENS**

### **RÈGLEMENT SUR LE CIMETIÈRE ET LES INHUMATIONS**

## **TABLE DES MATIERES**

### **Chapitres**

I	Dispositions générales	3
II	Cimetière	3
III	Entretien des tombes, entourages, monuments	5
IV	Concessions	6
V	Jardin du Souvenir	8
VI	Désaffectations	8
VII	Taxes	9
VIII	Dispositions finales	9
ANNEXE I	Tarifs des taxes	
ANNEXE II	Plan du cimetière	

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions générales**

#### **Art. 1**

Le présent règlement a pour but de déterminer les dispositions applicables aux matières suivantes :

- a) aménagement du cimetière ;
- b) police du cimetière.

#### **Art. 2**

La Municipalité prend les mesures nécessaires à l'aménagement, l'administration, l'utilisation et la police du cimetière.

#### **Art. 3**

La Commune de Mollens (Vaud) n'assume aucune responsabilité pour les dommages causés à l'intérieur du cimetière par des tiers, animaux domestiques ou sauvages, ou résultant du déchaînement des forces naturelles. Elle ne répond pas non plus d'objets volés ou perdus.

#### **Art. 4**

La Municipalité désigne le préposé aux inhumations. Celui-ci prend les dispositions nécessaires au maintien de l'ordre et de la bienséance dans les convois et lors de célébration des cérémonies funèbres.

## **CHAPITRE II**

### **Cimetière**

#### **Organisation**

#### **Art. 5**

Le cimetière comprend les emplacements réservés pour les tombes à la ligne, les tombes cinéraires, les concessions et le Jardin du Souvenir (jardin collectif). Ces emplacements sont déterminés par le plan annexé, lequel fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Tombes**

#### **Art. 6**

Les délais minimums de repos, avant désaffectation, sont les suivants :

- Tombes à la ligne : 25 ans
- Tombes cinéraires : 15 ans

La mise en terre d'au maximum 2 urnes dans une tombe à la ligne de parents ou d'alliés dont l'inhumation date de 15 ans ou moins est autorisée. Les tombes cinéraires peuvent accueillir au maximum 2 urnes.

Une dérogation pourra être accordée par la Municipalité.

## **Art. 7**

Le cimetière de la Commune de Mollens (Vaud) est le lieu d'inhumation officiel de toutes les personnes décédées sur le territoire communal, ou qui y étaient domiciliées au moment de leur décès.

Les personnes qui étaient domiciliées dans la Commune avant de séjourner en Etablissement Médical Spécialisé ou toute autre institution, et qui sont décédées dans ces derniers, peuvent être inhumées dans le cimetière aux mêmes conditions qu'un habitant.

## **Art. 8**

En principe, l'autorisation d'inhumation dans une tombe à la ligne ne sera pas accordée en faveur de personnes domiciliées hors de la commune et décédées hors de celle-ci. La Municipalité peut toutefois déroger à cette règle dans certains cas, à savoir pour les personnes :

- a) Qui y sont nées ou qui en sont ressortissantes ;
- b) Qui y ont un domicile ou une propriété au moment de leur décès ;
- c) Ayant des parents (père, mère et enfants) domiciliés sur le territoire de la commune ;
- d) Dont le/la conjoint-e y est déjà inhumé-e.

Les personnes qui ne remplissent pas les conditions ci-dessus ne peuvent être ensevelies qu'avec l'autorisation de la Municipalité, qui s'efforce de tenir compte des souhaits de la famille ou des vœux du défunt, et moyennant une taxe d'inhumation. Dans tous les cas, seule la Municipalité est habilitée à statuer sur les demandes.

Ne sont pas concernées par le premier paragraphe de l'article 8 les demandes provenant des familles dont d'autres membres reposent déjà dans le cimetière, ainsi que les demandes pour déposer des urnes sur des tombes à la ligne ou cinéraires existantes ou verser des cendres dans le Jardin du Souvenir.

## **Art. 9**

Le cimetière est ouvert toute l'année au public. Il est placé sous la sauvegarde de la population. L'ordre, la décence et la tranquillité doivent constamment y régner. Tout acte de nature à troubler la paix du cimetière ou à porter atteinte à la dignité du lieu est interdit.

## **Interdictions**

### **Art. 10**

Les enfants âgés de moins de 12 ans révolus ne peuvent entrer dans le cimetière que s'ils sont accompagnés d'un adulte.

### **Art. 11**

Il est interdit d'introduire des chiens ou tout autre animal dans le cimetière.

### **Art. 12**

Nul ne peut cueillir des fleurs, enlever des plantes, couper de l'herbe ou emporter un objet quelconque, l'entretien des tombes étant bien entendu réservé.

### **Art. 13**

Hormis les voitures du service des inhumations et des services communaux, l'accès du cimetière est interdit à tous véhicules, y compris les cycles. Toutefois, l'accès du cimetière

est autorisé aux véhicules transportant des personnes infirmes, des monuments funéraires ou des plantes.

**Art. 14**

Tous les papiers et débris doivent être déposés à l'endroit prévu à cet effet. Il en est de même des débris provenant des tombes.

**Art. 15**

L'eau est à la disposition du public du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre. Des arrosoirs sont à disposition. Ils doivent être remis à leur place après usage.

### **CHAPITRE III**

#### **Entretien des tombes, entourages, monuments**

**Art. 16**

L'entretien des tombes incombe à la succession.

#### **Tombes abandonnées**

**Art. 17**

Les tombes qui, 18 mois après l'inhumation, ne sont pas aménagées ni entretenues, seront recouvertes de gravillon et munies d'un encadrement simple. La Commune assumera ces frais.

**Art. 18**

Toute tombe abandonnée pendant une année, et qui n'est pas remise en état après demande de la Municipalité, sera recouverte conformément à l'article 17 ci-dessus.

Les tombes aménagées aux frais de la Commune, par suite d'un état d'abandon, ne peuvent être réaménagées sans l'autorisation de la Municipalité.

#### **Monuments**

**Art. 19**

L'aménagement définitif des tombes à la ligne et la pose des monuments sur celles-ci ne peuvent avoir lieu que 12 mois après l'inhumation, selon les instructions du préposé communal. Pour les tombes cinéraires, un délai d'attente d'un mois est requis. Les alignements doivent être rigoureusement observés.

**Art. 20**

Aucun monument, aucune bordure ou autre décoration définitive ne peuvent être placés sur une tombe sans autorisation préalable écrite de la Municipalité.

Les bordures en bois ou élevées au moyen d'ardoises ou de rocailles sont interdites. La date de la pose est communiquée à la Municipalité au moins 72 heures à l'avance. Si des travaux sont exécutés sans autorisation ou contrairement à l'autorisation délivrée, la Municipalité en ordonne l'arrêt immédiat.

Le cas échéant, elle peut exiger l'enlèvement des monuments, entourages et ornements, posés ou en cours de pose, non-conformes à l'autorisation délivrée, en fixant au

contrevenant un délai convenable à cet effet. À l'échéance de ce délai, il est procédé à l'enlèvement des objets litigieux aux frais du contrevenant.

#### **Art. 21**

Lorsque la pose d'un monument ou d'un entourage occasionne des dommages à une tombe voisine, ou que l'alignement et le niveau ne correspondent pas aux prescriptions, l'entrepreneur responsable est tenu de réparer les dégâts, et de faire en sorte de rétablir la situation conformément aux dispositions du présent règlement, ceci sans délai.

A défaut, les travaux seront entrepris d'office par la Commune, aux frais de l'entrepreneur.

#### **Dimensions**

#### **Art. 22**

La hauteur des croix et des stèles est limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

#### **Art. 23**

Les dimensions des entourages sont uniformément les suivantes :

- a) tombe d'enfant : 130 x 60 cm / profondeur 120 cm ;
- b) tombe d'adulte : 180 x 75 cm / profondeur 120 cm ;
- c) concession 1 place : 220 x 100 cm / profondeur 120 cm ;
- d) concession 2 places : 220 x 200 cm / profondeur 120 cm ;
- e) tombe cinéraire 75 x 60 cm / profondeur 60 cm.

La Municipalité est compétente pour imposer des dimensions spéciales lors de l'installation de concession de 3 places et plus.

#### **Art. 24**

La pose d'une traverse en béton sous les monuments et entourages est exigée à chaque extrémité. La longueur sera au minimum de 120 cm, ou de 240 cm selon les cas.

#### **Plantations**

#### **Art. 25**

Les plantations privées sont libres, sous réserve des critères ci-après.

La végétation ne doit pas dépasser la surface délimitée par les dimensions des tombes et concessions.

La hauteur de la végétation est au maximum de 1 mètre pour les tombes à la ligne et les tombes cinéraires.

La hauteur de la végétation est au maximum de 1 mètre pour les concessions.

Il est interdit de planter sur les tombes des arbres de haute futaie, ou toute plante qui, par sa croissance, peut empiéter sur d'autres tombes.

En cas de non-respect des critères susmentionnés, la Municipalité se réserve le droit de procéder à l'enlèvement des plantations.

## **CHAPITRE IV**

### **Concessions**

#### **Art. 26**

Des concessions sont accordées pour des tombes à la ligne. Elles sont mises à disposition, moyennant finance, des personnes qui en manifestent le désir de leur vivant, ou de leurs familles après un décès.

#### **Art. 27**

Les concessions ne peuvent être octroyées que dans les secteurs réservés à cet effet, suivant le plan annexé au présent règlement.

Les concessions se répartissent comme suit :

- concession de tombe à la ligne simple ;
- concession de tombe à la ligne double ;
- concession de tombe à la ligne triple.

#### **Art. 28**

Tout octroi de concession fait l'objet d'une décision de la Municipalité, sur la base d'une requête écrite. Les concessions font l'objet de conventions entre les concessionnaires et la Municipalité. La décision d'octroi n'entre en force qu'après paiement des taxes y afférentes.

#### **Art. 29**

En dérogation à l'article 8, les titulaires de concessions peuvent en bénéficier quels que soient le lieu de leur décès et le lieu de leur domicile. Le détenteur d'une concession ou ses ayants droit ont seule qualité pour désigner les personnes dont les corps ou les cendres peuvent y être, respectivement, inhumés ou déposés. L'autorisation de la Municipalité doit être obtenue préalablement.

### **Durée**

#### **Art. 30**

Les concessions de tombes à la ligne sont accordées pour une durée de 50 ans, à compter de la date de la première inhumation. A l'échéance, une concession est renouvelable, pour autant que la place disponible dans le cimetière le permette et qu'aucun motif d'intérêt public ne s'y oppose. Le renouvellement des concessions est possible par tranches de 10 ans. Il fait l'objet d'une demande écrite du concessionnaire ou de ses ayants droit 6 mois avant l'échéance de la convention.

La durée totale de toute concession ne peut dépasser 99 ans, à compter de la date d'octroi. Un corps ne peut être inhumé dans une concession dont la durée de validité restante est inférieure à 30 ans que moyennant le renouvellement de la concession. Pour des concessions doubles et triples, le renouvellement portera sur la surface totale. Les années supplémentaires requises pour respecter le temps de repos légal d'un corps sont considérées comme prolongation de la concession de tombe ; la taxe y relative est perçue lors de l'inhumation. L'inhumation d'un corps dans une concession non renouvelable n'est possible que si la durée restante de celle-ci est de 30 ans au moins.

#### **Art. 31**

Les concessions ne peuvent être cédées ou transmises que moyennant l'accord de la Municipalité.

### **Art. 32**

Les concessionnaires ou leurs ayants droit peuvent en tout temps remettre gratuitement leur concession à la Commune.

### **Art. 33**

A l'expiration de la concession, les ossements peuvent être remis à la famille, à la demande de celle-ci, pour :

- a) être inhumés dans une concession existante,
- b) être incinérés et mis en terre dans une tombe cinéraire ou déposés dans le Jardin du Souvenir.

Lorsque les ossements ne sont pas réclamés par la famille, la Commune assure, à ses frais, leur conservation en terre.

## **CHAPITRE V**

### **Jardin du Souvenir (Jardin collectif)**

#### **Art. 34**

Les cendres sont déposées dans le Jardin du Souvenir, ou jardin collectif, lorsque :

- a) le défunt a exprimé une telle volonté ;
- b) aucune instruction n'a été portée à la connaissance de la Commune et qu'il n'est pas possible de leur donner une autre destination.

Un monument adapté au Jardin du Souvenir permet à ceux qui le désirent d'y être inscrits avec leur prénom, nom, dates de naissance et de décès ; les frais sont à la charge de la famille.

## **CHAPITRE VI**

### **Désaffectations**

#### **Art. 35**

Avant chaque désaffectation, la Municipalité avisera par écrit les personnes intéressées. La désaffectation sera portée à la connaissance du public au moins six mois à l'avance par des avis insérés dans la « Feuille des avis officiels » et la presse locale.

Tous les objets et monuments garnissant la tombe devront être enlevés par les intéressés dans un délai de 6 mois, faute de quoi ils seront enlevés d'office, sans restitution.

Si aucun parent ne peut être atteint, la parution de la désaffectation dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et sur le site de la Commune tiendra lieu d'avis à la famille.

### **Ossements**

#### **Art. 36**

Le sort des ossements humains au moment de la désaffectation des tombes est réglé selon l'une des trois solutions suivantes :

## CHAPITRE VIII

### Dispositions finales

#### Art. 40

Toute contravention au présent règlement sera punie dans les limites de la compétence municipale à moins que, en vertu d'une disposition cantonale, la poursuite n'appartienne à une autre autorité.

#### Art. 41

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent règlement, les dispositions du règlement du 12 septembre 2012 sur les décès, les sépultures et les pompes funèbres (RDSPF ; BLV 818.41.1), ainsi que les dispositions du règlement communal de police, sont applicables.

#### Art. 42

Le présent règlement entre en vigueur après adoption par le Conseil communal et approbation par la Cheffe du département de la santé et de l'action sociale.

#### Art. 43

Sont abrogées dès lors toutes les dispositions antérieures régissant la matière du présent règlement, à l'exception de celles du règlement communal de police.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du : *6 novembre 2023*

Le Syndic  
  
Gabriel Reber




La Secrétaire  
  
Sandrine Bouvier

Adopté par le Conseil général de Mollens dans sa séance du : *7 décembre 2023*

Le Président  
  
Damien Mayor



La Secrétaire  
  
Zara Flamigni

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du : *11 mars 2024*





- a) si les proches le demandent, les ossements peuvent être transférés dans une concession de tombe dans le même cimetière ; à l'expiration de la concession, si celle-ci n'est pas renouvelée, les ossements doivent être inhumés selon la lettre (b ou incinérés selon la lettre c)
- b) le transport des ossements, sur demande des proches, en vue d'inhumation dans un cimetière ou un ossuaire situés dans une autre commune, un autre canton ou à l'étranger, peut être autorisé par la commune sur le vu d'une attestation écrite donnée par le lieu de destination ;
- c) les ossements peuvent être incinérés et les cendres remises aux proches sur leur demande.

Dans ce cas, la commune n'est pas tenue de fournir une tombe à la ligne pour le dépôt des cendres.

Si aucun proche ne s'est manifesté dans le délai imparti selon la procédure de l'article 35, et qu'il n'est pas fait application de l'alinéa a) ci-dessus, la commune conserve ces ossements en terre, les dépose dans un ossuaire, ou les incinère.

Les frais résultants des opérations prévues aux alinéas a) et b) sont supportés par les requérants.

## **CHAPITRE VII**

### **Taxes**

#### **Art. 37**

La Municipalité est compétente pour établir le tarif des taxes à percevoir dans le cadre de l'application du présent règlement. Le tarif n'entre en vigueur qu'après son approbation par le Département de la santé et de l'action sociale du canton de Vaud.

#### **Art. 38**

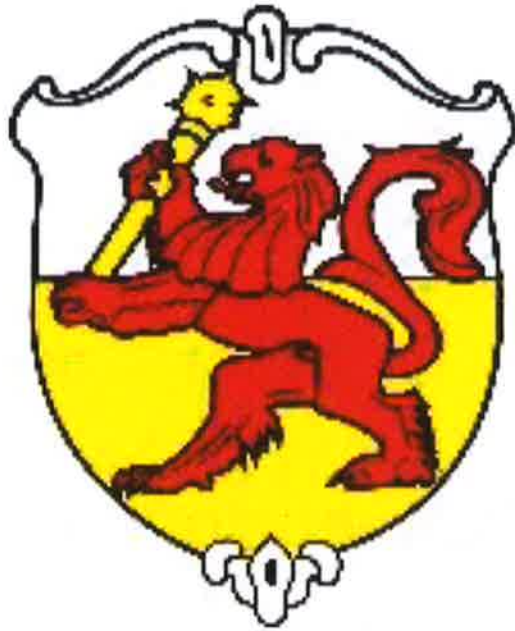
Aucune taxe communale n'est perçue pour les inhumations à la ligne, les tombes cinéraires et le dépôt de cendres au Jardin du Souvenir de personnes habitant la Commune.

#### **Art. 39**

Des taxes sont perçues pour :

- a) les inhumations à la ligne et les exhumations de personnes qui, au moment de leur décès, n'habitaient pas la Commune ;
- b) les tombes cinéraires de personnes n'habitant pas la Commune ;
- c) la dépose d'urnes cinéraires, de personnes n'habitant pas la Commune, dans des tombes à la ligne ou cinéraires existantes ;
- d) toutes les concessions ;
- e) le versement de cendres au Jardin du Souvenir de personnes n'habitant pas la Commune.

Ces taxes sont mentionnées sur une liste reproduite à l'annexe I du présent règlement.



## **COMMUNE DE MOLLES**

ANNEXE II AU RÈGLEMENT SUR LE  
CIMETIÈRE ET LES INHUMATIONS

PLAN DU CIMETIÈRE

# Plan du cimetière



## **Légende**

Zone 1, 3, 5 et 8 : Tombes à la ligne et concessions

Zone 2 : Tombes cinéraires

Zone 4 : Jardin du souvenir

Zone 6 : Espace technique

Zone 7 : Espace vert



## **COMMUNE DE MOLLENS**

ANNEXE AU REGLEMENT SUR LE CIMETIERE  
ET LES INHUMATIONS

TARIFS DES TAXES

## **1 Inhumations en tombes à la ligne**

### **1.1** Personne domiciliée à Mollens (Vaud)

**Gratuite**

**1.2** Personne décédée sur le territoire de la Commune, mais non domiciliée : dans ce cas, la Commune se réserve le droit de réclamer les frais d'inhumation auprès de la Commune de domicile (art. 49 alinéa 1 RDSPF). La récupération se fera sur la base des frais effectifs.

**Frais effectifs**

**1.3** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal.

**CHF 600.00**

**1.4** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la Commune 5 ans au moins.

**CHF 300.00**

## **2. Exhumations**

**2.1** Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, et destinés à être transférés hors de Mollens (Vaud).

**CHF 500.00**

**2.2** Exhumation avant échéance (30 ans) d'ossements de personnes inhumées à la ligne, pour être placés dans une concession spéciale.

**CHF 500.00**

**2.3** Idem ci-dessus, mais aux fins d'incinération.

**CHF 500.00**

Les travaux et les transports sont à la charge des requérants. Il en est de même en ce qui concerne l'émolument dû au médecin délégué assistant d'office à l'exhumation (art. 55 alinéa 3 RDPSF).

### **3. Inhumations d'urnes funéraires**

#### **3.1 Sur tombe à la ligne ou tombe cinéraire existantes**

**3.1.1** Personne domiciliée à Mollens (Vaud)

**Gratuite**

**3.1.2** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal

**CHF 100.00**

**3.1.3** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la commune pendant 5 ans au moins.

**CHF 50.00**

#### **3.2 Sur nouvelle tombe cinéraire**

**3.2.1** Personne domiciliée à Mollens (Vaud)

**Gratuite**

**3.2.2** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal.

**CHF 200.00**

**3.2.3** Personne non domiciliée à Mollens (Vaud) et décédée hors du territoire communal, mais ayant habité la commune pendant 5 ans au moins.

**CHF 100.00**

### **4. Concessions**

Les concessions sont possibles dans la limite de la surface prévue à cet effet.

**4.1** Concession 1 place, 220 x100 cm

**CHF 1'500.00**

**4.1.1** Renouvellement – par tranche de 10 ans

**CHF 300.00**

**4.2** Concession 2 places, 220 x200 cm

**CHF 3'000.00**

**4.2.1** Renouvellement – par tranche de 10 ans

**CHF 600.00**

**4.3 Concessions de plus de 2 places - (par personne supplémentaire)**

**CHF 700.00**

**4.3.1 Renouvellement – par tranche de 10 ans**

**CHF 140.00**

## **5. Jardin du Souvenir**

5.1 Personne non domiciliée à Mollens

**CHF 100.00**

5.2 Pose d'une plaquette sur la pierre du jardin du souvenir

**CHF 100.00**

Le coût la plaquette et les frais d'inscription des données du défunt sont à la charge de la succession.

Approuvé par la Cheffe du Département de la santé et de l'action sociale en date du : 11.03.2024

